



COMITÉ Diocésain de l'Enseignement Catholique de St Flour

18 bis, rue du Cayla BP 417 – 15004 AURILLAC Cedex

☎ : 04.71.48.06.52 - 📠 : 06/89/50/59/51

E.mail : maisonstpaul@catholique-saint-flour.cef.fr ou gerardgiron@orange.fr

COMMISSION DE SOLIDARITE

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE SOLIDARITE (Mise à jour du 16 mars 2015)

1. Cette caisse, alimentée au départ par l'Association de l'Enseignement Catholique du Diocèse de Saint-Flour (A.D.E.C.15), qui gère le budget de la DDEC, perçoit chaque année une cotisation solidarité des établissements scolaires, au prorata de leur nombre d'élèves. Le montant de cette cotisation est arrêté par le C.A. du CODIEC après proposition de l'A.D.E.C. 15.
2. L'intervention de la Caisse de Solidarité porte sur trois domaines :
 - L'aide financière aux établissements sous forme de :
 1. subventions ;
 2. prêts sans intérêt ;
 3. avances de trésorerie ;
 - L'échange et le don de matériel entre établissements ;
 - L'étude et le développement des achats groupés.
3. Tous les établissements peuvent prétendre à une aide. Cependant, celle-ci est réservée en priorité aux écoles de petite taille qui doivent entreprendre des travaux pour mettre leurs locaux en conformité avec les règles de sécurité et les besoins pédagogiques des élèves.
Une aide exceptionnelle peut être accordée aux établissements les plus fragiles qui doivent faire face à des événements imprévus et dont les répercussions sont lourdes de conséquences pour la vie et l'avenir de l'établissement.
4. Il ne sera, en principe, pas accordé une aide deux années consécutivement.
En aucun cas, la caisse de solidarité n'a vocation à compenser les résultats d'une gestion défailante des établissements, notamment lorsque le déficit structurel compromet la pérennité de leur existence.
5. Le montant annuel des aides ne peut dépasser le total de la ligne réservée à la solidarité telle que définie en 1. Le montant par établissement est fonction du nombre de dossiers reçus et de la nature de l'aide sollicitée.
6. Pour bénéficier d'une aide, **l'établissement devra être à jour du versement de ses cotisations diocésaines et de sa cotisation solidarité.** Il fera preuve également de l'implication effective de la communauté éducative dans la vie de l'établissement : organisation de manifestations, réactualisation des forfaits, participation aux A.G. de l'UDOGEC et de l'APEL départementale.
 - a) La caisse de solidarité ne peut intervenir qu'en accompagnement des investissements. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas prises en compte sauf avance de trésorerie nécessitée par une situation d'urgence.
 - b) l'établissement retire un dossier de demande d'intervention de la Caisse de Solidarité auprès de la Direction Diocésaine.
 - c) le dossier complet est transmis à l'ADEC 15 qui émet un avis puis le transmet au C.A. du CO.DIE.C. qui statue en dernier ressort.

L'établissement est informé par écrit de la décision prise. Si l'aide est accordée, le président de l'A.D.E.C. 15 ou son mandant, procède alors au déblocage des fonds, **sur présentation des factures acquittées.**

Pour l'ADEC 15, en charge de la Caisse de solidarité
Le Directeur Diocésain
G. GIRON